

L'AM mil huit cent sept du mois de février lesdits huit
 jours, par devant nous Jacques Joseph les procureurs et joint au main
 Office de légitimer l'état civil de la commune de la Roche de département de
 Doubs, sous le n° 1000, l'acte de mariage de M. Charles Joseph Desmoy
 avec sans, née et baptisée en la commune de Kamelet, par devant nous
 Du département de Doubs, le trois novembre mil sept cent sept
 sept, demeurant en celle commune de Vaux, n° 169, quartier
 Du sud, mariage de Jean Baptiste, aussi charolais, de ce lieu en la
 dite commune de Kamelet le trois février mil sept cent sept
 ainsi qu'il est constaté par l'acte de décès de l'un des
 dit Kamelet, et de Marie Joseph de Kamelet demeurant en la commune
 de Vaux, département susdit si présente et souscrite.

et jeune prostitué, domestique, âgé de vingt cinq
 ans, née en celle commune, et baptisée dans la paroisse de Saint
 paroisque, le dix sept novembre mil sept cent sept, n° 1000
 demeurant une rue et quartier Du sud n° 1000, fille au jour
 de Jacques prostitué, premier commis, et de Catherine Goffelle
 demeurant son bon bourgeois, n° 347 susdite commune et présents
 et souscrits, lesquels nous ont acquis de par nous la légitimation
 de mariage par rapport à eux, et dont les publications ont été faites
 devant la principale porte de notre maison commune, savoir
 la première le huit, et la seconde le quinze février présent mois



aux heures du matin, aucun opposé au mariage de
 mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit en l'acquisition,
 après avoir donné lecture de toutes les pièces si dessus mentionnées, et
 du mariage susdit de l'acte de mariage de la commune de Vaux
 demande au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se marier
 pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu affirmativement
 et affirmé de l'acte de mariage de la Roche, que Jean Baptiste
 et Jeanne prostitué font un mariage de tout équi avous de l'acte
 acte en présence de Jean Joseph les procureurs, commissaire de la commune
 commune, rue de Vaux, n° 1000, quartier Du sud, n° 1000
 huit ans, de Martin Thonon, tailleur, demeurant une rue de Vaux
 n° 80, n° 1000, n° 1000, de François Joseph les procureurs, commissaire
 demeurant une rue de Vaux, n° 1000, n° 1000, de la Roche, n° 1000
 prostitué, premier commis, demeurant aussi une rue de Vaux
 n° 1000, n° 1000, n° 1000, et après qu'il leur en a été aussi donné
 lecture par les Thonon et signé en nous, les parties et les autres
 demeurant au jour de la présente, approuvé par nous le
 jour à la quatrième heure

M. Thonon
 J. J. Thonon et J. J. J.